# ***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES***

a rendu la décision suivante:

***en cause de*** :

**Recours n°593 :**

**G** , architecte inscrit au tableau du Conseil de l'Ordre des Architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon sous le numéro ***, domicilié à ***,
présent.

***et de*** **:**

**LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,** dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, Rue des Chartreux, 19/4,
représenté par Me ***, avocat à 1050 Bruxelles, avenue Louise, 250.

==========

Vu la **décision** du 17 juin 2025 rendue par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, lequel :

*à la majorité des 2/3,*

*décide de ne pas inscrire le confrère G à la liste des stagiaires de l'Ordre des Architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon.*

==========

Vu la **notification** de cette décision :

- à l'architecte par pli recommandé posté le 18 juin 2025 et réceptionné le 20 juin 2025 ;
- au Conseil national de l'Ordre des Architectes par pli recommandé posté le 18 juin 2025.

==========

Vu les **appels** formés par :

1. l'architecte G par requête postée sous pli recommandé le 15 juillet 2025 ;
2. le Conseil national de l'Ordre des Architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 17 juillet 2025.

==========

Vu les conclusions déposées par le Conseil national.

==========

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 15 octobre 2025 et de ce jour.

==========

## *APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :*

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai légaux.

Rappel des faits et objet du recours

G expose être diplômé de l'Institut Supérieur d'architecture de Saint-Luc Tournai depuis 2009 et inscrit à l'Ordre français des architectes depuis le 5 décembre 2017.

Désirant s'installer en Belgique, il a sollicité son inscription à l'Ordre des architectes de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon lequel, par une décision du 7 janvier 2025, lui a accordé une exemption de 18 mois de stage, par application de l'article 52 §2 1° de la loi du 26 juin 1963.

Par un courriel du 15 janvier 2025, l'architecte G a sollicité son inscription à la liste des stagiaires pour réaliser les 6 mois manquants.

En sa séance du 4 février 2025, le Conseil provincial a mis le dossier en continuation dans l'attente de la réception par l'architecte G de pièces complémentaires étant l'intitulé de son poste au sein de l'Université Libre de Bruxelles (ULB), la copie de son contrat de travail

ainsi que la liste des tâches qui lui seront confiées au sein du bureau M, pièces qui seront communiquées le 12 février 2025.

Après avoir entendu l'architecte G en sa séance du 20 mai 2025, le Conseil provincial de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon a décidé, le 17 juin 2025, de ne pas l'inscrire à la liste des stagiaires, en considérant qu'au regard de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 relative à la protection du titre de profession d'architecte, cette inscription était incompatible avec les fonctions qu'il exerçait au sein de l'ULB.

G poursuit la réformation de cette décision et demande au Conseil d'appel de :
- dire recevable et fondée sa demande d'inscription à la liste des stagiaires, nonobstant l'exercice en parallèle d'une activité au sein de l'ULB, celle-ci n'étant ni constitutive d'une fonction publique ni incompatible avec les dispositions de l'article 5 de la loi du 20 février 1939 ;
- prononcer son inscription à la liste des stagiaires de l'Ordre des Architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, aux fins d'accomplir un stage temps-plein d'une durée de six mois, à mi-temps, soit sur une durée d'une année, auprès d'un architecte inscrit à l'Ordre, conformément à la décision du Conseil du 7 janvier 2025.

Le Conseil national postule la confirmation de la décision critiquée.

Discussion

G a été engagé dans les liens d'un contrat de travail d'employé "en qualité d'Architecte à durée indéterminée au taux d'occupation de 50,00% d'un temps plein (19 heures par semaine) à partir du 1er février 2025".

Il est affecté au sein du "Département des infrastructures (Monsieur K, Directeur de Département de l'Administration générale)" et du "Service de planification (Madame V, Responsable de Service)" (cf. contrat établi le 16 janvier 2025, dossier du conseil provincial, pièce 7a).

L'article 5 de la loi du 20 février 1939 sur la protection du titre et de la fonction d'architecte fait interdiction aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des provinces, des communes et des établissements publics de faire acte d'architecte en dehors de leurs fonctions.

Selon l'article 6 du Règlement de déontologie, l'architecte-fonctionnaire est celui qui est nommé ou engagé comme architecte par un service public tel que l'Etat, une région, une province, une commune, une intercommunale, un établissement public ou une institution parastatale.

L'interdiction édictée par l'article 5 de la loi du 20 février 1939 « n'est subordonnée ni à la condition que dans ses fonctions officielles, celui auquel elle s'applique accomplisse des actes caractéristiques de la profession d'architecte, ni à celle que le fonctionnaire ou l'agent exerce ses fonctions à temps plein » (Cass.10 avril 2006 ; Pas., 2006, n°214).

L'établissement public, au sens de l'article 5 de la loi du 25 février 1939, est : « une personne de droit public ou revêtant une forme de droit privé, créée, reconnue ou agréée par l'autorité fédérale, par les communautés ou les régions, chargée d'un service public, dont le fonctionnement est déterminé et contrôlé par l'autorité, et qui dispose de prérogatives de la puissance publique, dont celle de prendre des décisions obligatoires à l'égard des tiers » (Cour de cassation (1re ch.), 12/02/2015, Pas., 2015/2, p. 357-369).

Au regard des critères dégagés par la Cour de cassation, il y a lieu de constater que l'ULB est une institution universitaire subventionnée par la Communauté française, créée et organisée par des personnes privées et qui dispose bien de prérogatives de la puissance publique notamment lorsque, dans le cadre de la délivrance de diplômes, elle prend des décisions obligatoires vis-à-vis des tiers.

G soutient que la qualité d'établissement public de l'ULB ne devrait lui être reconnue que dans ce cadre restreint de la délivrance de diplômes et qu'en conséquence, dès lors qu'il n'exerce lui-même aucun rôle dans le processus de délivrance des diplômes, il ne participe pas à l'exercice de la puissance publique et occupe à l'ULB une fonction qui n'entre pas en contradiction avec l'article 5 de la loi du 20 février 1939.

Cette interprétation aboutit à ajouter au texte une condition qu'elle ne prévoit pas. L'interdiction énoncée par l'article 5 de la loi du 20 février 1939 existe dès que l'architecte est membre du personnel d'un établissement public (hormis la fonction d'enseignement expressément visée par la loi) sans qu'il faille la limiter à certains actes de l'établissement public ou à certains actes posés par l'architecte dans le cadre de ses fonctions.

Dès l'instant où le contrat qui lie G à l'ULB prévoit qu'il est engagé en qualité d'architecte, l'incompatibilité subsiste.

La décision rendue le 17 juin 2025 par le Conseil de l'Ordre des Architectes de la province de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon doit dès lors être confirmée.

## *PAR CES MOTIFS,*

Vu les articles 2, 5, 31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 et 6 du Règlement de déontologie,

***LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANÇAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,***

Statuant contradictoirement, à la majorité des deux tiers des membres présents,

Dit les appels recevables.

**Confirme** la décision entreprise.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **VINGT SIX NOVEMBRE DEUX MILLE VINGT CINQ** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12, par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

***,** président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
***,** président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
*** , président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel,
***,** architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Luxembourg, membre effectif du conseil d'appel,
***,** architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de Hainaut, membre effectif du conseil d'appel siégeant en cas d'incompatibilité,

***,** greffier à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil